



## CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 23 juin 2022 à 19 heures 30 minutes  
Salle des fêtes de la Mare au Loup

**Présents :**

Mme AUGER Nadia, M. BARON Jean-Louis, M. BASTIERE Paul, M. BAX DE KEATING Geoffroy, Mme BOURABA Jessica, M. CHAIGNON Jean-Michel, M. COUJANDASSAMY Bruno, M. DE GERMAY Pierre-Emmanuel, M. DESERT Thomas, Mme DEVILLIERS Evelyne, Mme DOIREAU Florence, Mme GABIOU Carole, Mme IKHELF Dalila, Mme LE MINDU Isabelle, M. LO RE Gérard, M. MERCIER Dany, M. PAQUET Frédéric, M. PELLICCIA Arnaud, Mme PETER Marie-José, M. PONT Damien, Mme RANGER Michelle, M. TESSIER Pierre, M. VIN Jean-Claude

**Procuration(s) :**

Mme LAHITTE Chantal donne pouvoir à M. PONT Damien, Mme GROSSE Marie-France donne pouvoir à M. CHAIGNON Jean-Michel, Mme GALLET Laurence donne pouvoir à M. BASTIERE Paul, M. BONDON Pierre donne pouvoir à M. BAX DE KEATING Geoffroy

**Absent(s) :**

Mme HELOIN Olympe, Mme LAZRAK Dounia

**Excusé(s) :**

M. BONDON Pierre, Mme GALLET Laurence, Mme GROSSE Marie-France, Mme LAHITTE Chantal

**Secrétaire de séance :** M. TESSIER Pierre

**Président de séance :** M. BAX DE KEATING Geoffroy

**1 - Affaires financières - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

**VU** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de Finances pour 2019 ;

**VU** l'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**CONSIDERANT** que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M 57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Le conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Ville du Perray-en-Yvelines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## **2 - Urbanisme : Classement dans le domaine public communal de l'ensemble des voiries, et réseaux divers de la rue du Chèvrefeuille**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) n°5, du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/02/2014, qui nécessite l'accord préalable du Conseil Municipal en vue de la rétrocession de l'ensemble des voiries, des réseaux divers et de l'espace public ouvert,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2016/39 du 24 mars 2016 acceptant le principe d'accord préalable de rétrocession de l'ensemble des voiries des réseaux divers et de l'espace public ouvert cadastrés section AN n°320 et 323 de la rue du Chèvrefeuille,

**VU** le document d'arpentage établi le 06/04/2017,

**CONSIDERANT** que cette rétrocession sera effective après la réalisation des travaux d'aménagement de toutes les parcelles concernées et le contrôle de conformité par les services municipaux des voiries ainsi que de l'assainissement par la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires,

**CONSIDERANT** les visites sur les lieux avec les services municipaux des voiries, de l'espace public ouvert ainsi que de l'assainissement par la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires et de Monsieur SHENOUDA Michel Responsable technique de NEXITY Foncier Conseil,

**CONSIDERANT** la remise des documents de récolement complets sous forme dématérialisée,

**CONSIDERANT** la nécessité d'établir une servitude de passage des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales au profit de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, qui sera stipulée dans l'acte à intervenir,

**CONSIDERANT** le bon état des réseaux divers et de la voirie et de l'espace public ouvert cadastrés section AN n°320 et 323,

**CONSIDERANT** que la largeur de la voie et sa situation sont compatibles aux prescriptions retenues par la Commune en matière de classement de la voirie dans le domaine public communal,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**DONNE** son accord sur le classement dans le domaine public communal de l'ensemble de la voirie et des réseaux cadastrés section AN n°320 et 323, une contenance totale de 2497 m<sup>2</sup>, de la rue du Chèvrefeuille,

**DONNE** son accord pour l'établissement d'une servitude de passage des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales au profit de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, qui sera stipulée dans l'acte à intervenir,

**ACCEPTE** le principe de cession de la voirie et des réseaux divers, de l'espace public ouvert de la **rue du Chèvrefeuille** entre la **Commune** et **NEXITY Foncier Conseil**,

**DESIGNE** Maître Emmanuelle HILLAIRET-RENNESSON, Notaire à Rambouillet 2 Rue Félix Lorin, où se tiendra la signature de l'acte notarié qui sera rédigé par ses soins en présentiel ou par voie dématérialisée. Maître BELLE-CROIX représentera NEXITY Foncier Conseil

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à venir,

**DIT** que les frais sont à la charge de **NEXITY Foncier Conseil**,

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire à de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **3 - Urbanisme - Instauration du Droit de Prémption Urbain Renforcé (DPUR) sur le territoire de la commune**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

**VU** le Code de l'Urbanisme, ses articles L. 210-1 ; L. 211-1 ; L. 213-1 et suivants, L. 300-1 et R. 211-1,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2014-08 du 13 février 2014,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2018/114 du 22 novembre 2018 instaurant le Droit de Prémption Urbain sur le territoire de la commune,

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2020-49 du 4 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune le droit de prémption urbain,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que la commune du Perray-en-Yvelines puisse poursuivre en vertu des dispositions du Code de l'Urbanisme ses actions ou opérations d'aménagement en instaurant le droit de prémption urbain renforcé,

**CONSIDERANT** que l'instauration du droit de prémption urbain renforcé permettrait ainsi la constitution de réserves foncières pour :

- . La mise en œuvre des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et des Orientations d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme,
- . La mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
- . La réalisation d'équipements et d'aménagements collectifs, public et d'intérêt général,
- . La restructuration urbaine,
- . L'organisation, le maintien et/ou l'extension, l'accueil des activités économiques dans leur diversité, et notamment si l'intérêt se présente de préempter les murs des commerces constituant des lots de copropriétés pouvant échapper au droit de prémption urbain simple,
- . La sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine et des espaces naturels ;

**CONSIDERANT** que la commune est assujettie aux dispositions de la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » et doit à ce titre atteindre un taux de 25% de logements sociaux en respectant un rythme de rattrapage minimal évalué tous les 3 ans,

**CONSIDERANT** que le taux de logements sociaux de la commune au 01.01.2020 est de 6.64%,

**CONSIDERANT** l'obligation de respecter les obligations contraignantes fixées par la loi SRU ,

**CONSIDERANT** l'objectif de garantir une répartition géographique équilibrée afin de permettre une mixité sociale à l'échelle de la commune et ainsi d'atteindre la proportion minimale légale au sein du parc de logements,

**CONSIDERANT** l'objectif de calibrer la programmation et la typologie des opérations au cas par cas afin d'assurer un rattrapage important des logements sociaux,

**CONSIDERANT** l'objectif, d'en dehors des secteurs stratégiques définis dans le PADD ( Lieu dit la Barantonnerie, Mare au Loup et Champ de Foire), de permettre uniquement des petits projets de logements sociaux à taille humaine,

**CONSIDERANT** que l'instauration d'un DPU renforcé sur le territoire vise à compléter la mise en place depuis le 29 janvier 2021 d'une convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Foncier d'Ile de France,

**CONSIDERANT** l'objectif de développer l'attractivité par l'activité économique de la commune, et de garantir l'accueil et l'accessibilité d'activités d'intérêt supra communal, d'accompagner les mutations économiques en développant les activités tertiaires, d'installer un espace de co-working dans la ville,

**CONSIDERANT** l'objectif de redynamiser le centre ville, de définir un périmètre commercial renforcé en centre ville afin de doper le rayonnement commercial et accompagner la création de nouveaux commerces nécessaires aux Perrotins, aux actifs ,

**Après avoir entendu l'exposé du Maire,  
Le conseil municipal,**

**DECIDE** d'instituer le Droit de Préemption Urbain Renforcé en application de l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme sur les zones A et AU du PLU en vigueur,

**PRECISE** que le droit de préemption urbain « renforcé » permet à la Commune de pouvoir préempter la totalité des éléments mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 211-4 du Code de l'Urbanisme,

**RAPPELLE** la délégation accordée à Monsieur le Maire pour exercer en propre le droit de préemption urbain renforcé conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme.

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

**4 - Ressources Humaines - Liste des emplois et des conditions d'occupation des**

## **logements de fonction**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Impôts, notamment son article 82,

**VU** la loi n°90-1067 du 28.11.1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes et notamment l'article 21 relatif à la possibilité d'attribuer un logement de fonction selon les conditions d'exécution du service,

**VU** l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

**VU** le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concession de logement

**VU** la loi 2013-907 du 11.10.2013 relative à la transparence dans la vie publique et notamment son article 34,

**VU** l'Instruction n°5 F-2-12 du 27 janvier 2012 de la Direction générale des finances publiques relative à l'impôt sur le revenu, traitements et salaires, évaluation forfaitaire des avantages en nature (nourriture et logement), bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'abroger la délibération n°2019/04 du 7 février 2019,

**CONSIDERANT** que la commune du Perray-en-Yvelines peut mettre un logement à disposition de ses agents lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie,

**CONSIDERANT** que l'attribution d'un logement de fonction est conditionnée par l'exercice d'un emploi en contrepartie de contraintes importantes notamment de disponibilité,

**CONSIDERANT** que la notion de nécessité absolue de service implique que l'agent ne puisse « accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate »,

**CONSIDERANT** que la mise à disposition d'un logement de fonction constitue un avantage en nature,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les règles relatives à l'attribution d'un logement de fonction,

**CONSIDERANT** qu'une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de logement de fonction aux agents de la commune du Perray-en-Yvelines,

**Le Maire propose à l'assemblée,**

**Article 1 :** d'abroger la délibération 2019/04 fixant la liste des emplois communaux pouvant bénéficier de logement de fonction.

**Article 2 :** d'attribuer un logement de fonction pour nécessité absolue de service :

- au chef de la police municipale
- au gardien du gymnase.

**Article 3 :** d'autoriser le Maire à prendre les arrêtés portant attribution d'un logement de fonction à chaque agent occupant les emplois mentionnés à l'article 2.

**Article 4 :** de dire que le logement de fonction constitue un avantage en nature imposable et soumis à cotisations, .

**Article 5** : de mettre à la charge des agents les dépenses liées à l'occupation du logement (eau, gaz, électricité, ...)

**Article 6** : de rappeler que l'agent est tenu de quitter le logement mis à disposition :

- lorsqu'il quitte son emploi,
- s'il est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de deux ans,
- lorsque l'emploi occupé est retiré de la liste établie par l'organe délibérant.

**Sur proposition de Monsieur le Maire,**

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide :**

- **D'ABROGER** la délibération n°2019/04 fixant la liste des emplois communaux pouvant bénéficier de logement de fonction,
- **DE CONFIRMER** le bénéfice d'un logement de fonction par nécessité absolue de service aux agents définis à l'article 2,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout arrêté individuel d'attribution,
- **D'APPLIQUER** le barème réglementaire pour déterminer le montant de l'avantage en nature.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## **5 - Ressources Humaines - Avenant au contrat groupe d'assurance statutaire du CIG**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code des Assurances ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**VU** le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent public décédé ;

**VU** le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018 autorisant le Président du CIG à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (porteur de risques) ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2018 actant l'adhésion de la collectivité au contrat-groupe d'assurance statutaire du personnel ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 14 avril 2021 autorisant le Président du CIG à signer l'avenant au contrat groupe et tous les éléments en découlant pour la modification du montant et du taux de cotisation pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL qui le souhaitent, dans le cadre des évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales.

**VU** les pièces contractuelles du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

**VU** l'exposé du Maire ;

**CONSIDERANT** la possibilité, pour chaque collectivité adhérente au contrat-groupe de plus de 30 agents CNRACL d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** la proposition de l'assureur de majorer le taux de cotisation de 0,13% de la masse salariale assurée au titre des évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires évoquées ci-avant et approuve l'évolution de taux y afférente,

**AUTORISE** à cette fin, le Maire à signer l'avenant et toutes les pièces utiles à sa mise en œuvre ;

**PREND ACTE** qu'en cas de signature de l'avenant, la garantie prendra effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**VOTE** : Adoptée à l'unanimité

Fait au Perray-en-Yvelines, le 24 juin 2022  
Le Maire,



Geoffroy BAX DE KEATING

